



Message 2024-DFIN-35

1^{er} octobre 2024

—

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2025

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi relatif à la fixation du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2025.

Fixation du coefficient cantonal

—

En application de l'article 2 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD – RSF 631.1), le Grand Conseil fixe chaque année le coefficient annuel des impôts cantonaux directs.

Le Conseil d'Etat rappelle que les charges progressent de manière soutenue, notamment en raison de la croissance démographique alors que les revenus évoluent à un rythme moindre.

Dès lors, afin de respecter la règle de l'équilibre du compte de résultats prévue par la Constitution et la nécessité de conserver la maîtrise des finances de l'Etat, le présent projet de loi prévoit de maintenir les coefficients annuels des impôts cantonaux directs pour la période fiscale 2025.

Nous vous invitons dès lors à maintenir le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu à 96 % des taux prévus dans la LICD et à 100% pour les autres impôts cantonaux directs concernés de la période fiscale 2025. Le Conseil d'Etat souligne que la stabilité de ce taux à 96% dans les années futures ne peut être garantie.

Ce projet est soumis au referendum législatif. Il ne remplit en revanche pas les conditions de soumission au référendum financier fixées aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale.